

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PALBOX FRANCE

16 rue du Pont Noir – Allée des Dolomites
26700 Pierrelatte

Référence : 20240605-RAP-DAEN0514
Code AIOT : 0006107233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement PALBOX FRANCE implanté 16 rue du Pont Noir Allée des Dolomites 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALBOX FRANCE
- 16 rue du Pont Noir Allée des Dolomites 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006107233
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALBOX produit des caisses palettes en PEHD grand volume, destinées au secteur agricole.

Le site emploie 10 salariés et 7 intérimaires.

En 2022, le site s'est doté d'une seconde ligne de production

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Observations hors points de contrôle :

Les fiches de données sécurité (FDS) des produits utilisés dans le traitement des eaux de process ne sont pas à jour, ces dernières datent toutes de 2015 et 2016. **Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour des FDS sous 1 mois.**

Le séparateur hydrocarbures a fait l'objet d'un curage le 27/11/2023, le bordereau de suivi des déchets a été communiqué à l'inspecteur des installations classées.

La partie Est du site est limitée par une bande végétalisée avant la clôture, cette dernière n'a pas fait l'objet d'un entretien récent laissant apparaître une végétalisation importante. Le stockage de caisse se faisant jusqu'à la bande végétalisée, il conviendrait de procéder à l'entretien du site conformément à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, afin de limiter le risque d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Situation administrative	Autre du 10/06/2002	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	Jusqu'à satisfaction de la mise en demeure
3	TAR	Autre du 02/09/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de détection automatique de fumées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté le délai de la mise en demeure concernant la transmission du dossier d'enregistrement, constituant au titre du code de l'environnement un délit. Un procès verbal de constatation est rédigé et transmis au magistrat et il est proposé à monsieur le Préfet de la Drôme une astreinte administrative dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection automatique de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni le rapport de certification de la société ARDROM par courriel en date du 15/02/2024 relatif à l'installation ainsi qu'au bon fonctionnement de l'alarme incendie. Il indique que l'installation du détecteur de flamme n'avait pas pu être réalisée, faute de réception du matériel. La société ARDROM estime que le détecteur de flamme pourrait être mis en place le 15/03/2024 au plus tard.</p> <p>L'exploitant a fourni le constat d'intervention en date du 7 mars 2024 : – mise en place et en service du système de détecteur de flamme, – formation du personnel, – essai de bon fonctionnement du système incendie (alarme, détecteur...) a été réalisé par enfumage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : APMD du 27/11/2023, Art 2
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023
Prescription contrôlée : <p>La société PALBOX exploitant une unité de fabrication de caisses en polyéthylène sise 16 rue du Pont Noir -2ZI Sud sur la commune de Pierrelatte (26700) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : * en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, * en cessant ses activités relevant de l'enregistrement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.</p>

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- * dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- * dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déclaré dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai de un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande.
- * dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai d'un mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25.

Constats :

La société a été mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement avant le 30 mars 2024 afin de régulariser sa situation administrative concernant le dépassement des seuils d'enregistrement des rubriques 2661 et 2663.

Le jour de la visite, le dossier d'enregistrement n'a toujours pas été déposé et les volumes constatés sont les suivants :

- Encours de fabrication : 3 m³,
- Produits finis : 11 104 m³,
- Matières premières PEHD : 262 m³.

Le seuil de la rubrique 2663 « stockage de matière plastique » est de 10 000 m³. L'inspection de l'environnement constate à nouveau le dépassement et la situation administrative irrégulière de ce site.

Concernant la rubrique 2661 « transformation de polymères », l'exploitant n'était pas en capacité de communiquer la quantité de matières susceptible d'être traitée en t/j. Toutefois au regard des volumes présents sur le site, la quantité semble être supérieure aux seuils relevant du régime de l'enregistrement (10 t/j pour la rubrique 2661-1 et 20t/j pour la rubrique 2661-2).

Le non-respect de la mise en demeure en l'absence de transmission du dossier d'enregistrement et le dépassement des seuils réglementaires constituent un délit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte administrative

N° 3 : TAR (Tour aéroréfrigérante)

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2020

Thème(s) : Risques chroniques, AMR -TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2024

Prescription contrôlée :

Suite au rapport de révision du 2 septembre 2020 d'analyse méthodique de risque relative à l'exploitation des TAR et à la visite d'inspection du 4 novembre 2020, l'exploitant devait transmettre sous 15 jours la synthèse des actions réalisées et plus particulièrement remplir le bilan annuel des mesures avant le 30 mars de l'année N+1 (GIDAF).

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration sous GIDAF, ne possédant pas les codes d'accès. Les analyses relatives aux légionnelles ont été réalisées et les résultats ont été transmis à l'inspecteur des installations classées lors de cette visite.

Les résultats ne montrent aucun dépassement des seuils réglementaires.

Les codes d'accès ont été transmis à l'exploitant qui devra procéder à la déclaration de ses données dès réceptions de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours